



COALITION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4529, rue Clark, Montréal, Québec H2T 2T3 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca



Société
canadienne
du cancer

**Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate**



Le 26 mai 2016, avec des représentants de la CQCT, de la Société canadienne du cancer - Division du Québec, de l'Association pulmonaire du Québec, du Conseil québécois sur le tabac et la santé, du Réseau du sport étudiant du Québec et de la Direction de santé publique de Montréal. (cliquez pour photo haute résolution, libre de tout droit d'auteur)

Entrée en vigueur de nouvelles restrictions :

Les jeunes, les travailleurs et le public mieux protégés contre la fumée secondaire

Montréal, 24 mai 2016 — À compter de minuit le 26 mai prochain, il sera interdit de fumer sur les terrasses des restaurants et bars, dans les automobiles en présence d'enfants ainsi que sur les terrains sportifs et de jeux pour enfants. Ces changements s'effectueront dans le cadre de l'entrée en vigueur de la deuxième vague de mesures découlant de la nouvelle **Loi concernant la lutte contre le tabagisme**, déposée par la **ministre déléguée à la Santé publique madame Lucie Charlebois** et adoptée à l'unanimité le 26 novembre dernier à l'Assemblée nationale.

« Ces mesures étaient attendues depuis longtemps. Les plus récentes données montrent que de nombreux Québécois étaient encore exposés à la fumée secondaire et les différents degrés de permissivité des lois existantes lançaient des messages contradictoires aux jeunes à l'égard de la dangerosité du tabagisme. Comment pouvait-on s'attendre à ce que les jeunes prennent au sérieux les mises en garde contre le tabac alors qu'il était permis de les enfumer dans les petits espaces que sont les habitacles de voitures ou qu'on permettait aux fabricants de tabac d'aromatiser leurs produits mortels à des saveurs de menthe, de fraise et de moka? » explique **Flory Doucas, porte-parole de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac**.

La révision de la loi sur le tabac avait été promise par le **D^r Yves Bolduc** alors qu'il était à la barre du **ministère de la Santé**, puis par son successeur péquiste, le **D^r Réjean Hébert**, mais ce n'est que la **ministre Charlebois** qui est passée à l'action.

« Réduire le tabagisme est la meilleure façon de lutter contre le cancer. La Société canadienne du cancer l'a bien compris : aucune raison valable ne justifie de laisser des enfants, des travailleurs, des clients non-fumeurs,

ou ceux qui ont courageusement arrêté de fumer, être exposés à la fumée secondaire car le tabac est à lui seul responsable du tiers des décès par cancers. Mieux protéger les enfants en ne permettant pas de fumer dans les parcs et terrains de jeux conçus spécialement pour eux et qu'on cesse de fumer sur les terrasses relève du gros bon sens, » précise **Mélanie Champagne, directrice, Questions d'intérêt public de la Société canadienne du cancer – Division du Québec.**

Fumée secondaire

Selon l'enquête la plus représentative de **Statistique Canada** sur la question, les enfants et adolescents du **Québec** sont considérablement plus exposés à la fumée de tabac que l'ensemble de la population.¹ Par exemple, en 2014, le quart des jeunes Québécois âgés de 12 à 19 ans (25,2 %, ou près de 150 000) déclaraient avoir été exposés à la fumée secondaire dans les lieux publics, alors que ce taux était de 11,5 % pour l'ensemble de la population.²

« Les parents et les jeunes pensent à tort que la fumée de tabac se dissipe rapidement lorsqu'on roule les fenêtres baissées; ce n'est pas le cas. Avec quelque 90 000 jeunes de 12 à 19 ans exposés presque quotidiennement à la fumée de tabac en voiture, il était grand temps que le législateur intervienne. Le Québec était la seule province n'ayant pas encore adopté une telle mesure, » plaide **Dominique Massie, directrice générale de l'Association pulmonaire du Québec.**

« L'interdiction de fumer sur les terrasses était l'une des mesures qui avait fait beaucoup jaser, mais les études scientifiques ont clairement démontré que la fumée secondaire peut avoir des effets néfastes sur la santé, même à l'extérieur puisqu'elle ne se dissipe pas toujours aussi rapidement qu'on le pense, » dit **Claire Harvey, porte-parole du Conseil québécois sur le tabac et la santé.** *« Depuis qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des restaurants et des bars en 2006, ce sont les serveurs et la clientèle des terrasses qui ont hérité des contaminants cancérigènes émanant des cigarettes, »* ajoute-t-elle.

Cinq provinces (**Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick**) interdisent déjà de fumer sur ces terrasses,³ ainsi que de nombreuses grandes villes canadiennes et, ce, depuis plusieurs années.⁴ Aucune conséquence économique n'a été rapportée par des sources officielles ou crédibles dans ces juridictions suite à la mise en œuvre de cette politique.

« Il est évident qu'on gagne sur le plan de la santé des générations futures en élargissant l'interdiction d'utiliser des produits de tabac dans les cours d'école aux autres endroits extérieurs où les jeunes se regroupent pour pratiquer le sport comme les skate parks, les patinoires, les piscines et autres terrains sportifs, » se réjouit **Stéphane Boudreau, directeur du développement des affaires, du marketing et des communications du Réseau du sport étudiant du Québec.**

Selon **Francine Forget Marin, directrice, Affaires santé et recherche à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, Québec,** *« l'arrivée des nouvelles dispositions réduira l'exposition à la fumée de tabac, ce qui aura non seulement des répercussions positives et directes sur la santé cardiaque, mais diminuera aussi la normalisation du tabagisme grâce à une diminution de l'exposition à des fumeurs ou vapoteurs dans un lieu où les gens socialisent. »*

Interdiction du tabac aromatisé

Rappelons que selon l'**Institut de la statistique du Québec,** l'âge moyen d'initiation au tabagisme est de 13,3 ans⁵ et que selon le **ministère de la Santé et des Services sociaux,** les progrès contre le tabagisme chez les jeunes étaient au ralenti ces dernières années, voire même en stagnation. En fait, le taux de tabagisme était

demeuré globalement inchangé entre 2005 et 2012,⁶ ce qui veut dire que durant cette période, l'industrie du tabac a pu recruter un nouveau fumeur pour chaque fumeur qui a arrêté ou qui est décédé.⁷

Quelque 250 jeunes commencent à fumer toutes les semaines, et le tabac aromatisé joue un rôle déterminant dans l'initiation au tabagisme. Près de 60 % des élèves fumeurs de la 3e à la 5e année du secondaire ont déjà consommé un produit du tabac aromatisé et la moitié des jeunes qui fument régulièrement la cigarette en consomment la version mentholée,⁸ soit la saveur la plus populaire auprès de cette tranche d'âge.

« Ces mesures, dont la fin de l'ajout d'arômes aux produits du tabac, font l'objet d'un grand consensus social. Rappelons qu'en général, même les fumeurs ne souhaitent pas voir leurs propres enfants devenir accros au tabac, et avec raison, » conclut **Mme Doucas**.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme – entrée en vigueur des dispositions

(informations tirées du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux)⁹

Mesures qui sont entrées en vigueur le 26 novembre 2015 :

- La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont maintenant soumis aux mêmes règles que les produits du tabac, ce qui veut dire qu'il est interdit de faire usage d'une cigarette électronique dans tous les lieux où il est interdit de fumer et que la promotion en faveur de la cigarette électronique est soumise aux mêmes restrictions que celles pour le tabac (toutefois, l'interdiction concernant les saveurs ne s'appliquera pas aux cigarettes électroniques, ni à leurs accessoires comme les liquides).
- Les mêmes restrictions qui s'appliquent à la publicité en faveur du tabac visant le public s'appliquent aux publicités rejoignant les détaillants (généralement par le biais des revues au détail), notamment en interdisant l'utilisation de slogans, l'association des produits à des styles de vie et les messages susceptibles de donner une fausse impression quant aux risques pour la santé.
- Il est interdit d'utiliser de marques de tabac sur des cigarettes électroniques, ou une marque de cigarette électronique pour un autre objet.

➔ Mesures qui entrent en vigueur le 26 mai 2016 :

- Il sera alors interdit de fumer :
 - dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes;
 - dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements;
 - sur les terrasses commerciales, incluant celles des restaurants et des bars;
 - dans les aires de jeux extérieures pour enfants;
 - sur les terrains sportifs et les terrains de jeux;
 - sur les terrains des camps de vacances;
 - en tout temps, sur les terrains des centres de la petite enfance et des garderies, des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, y compris les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle.
- Il sera également interdit aux fabricants et aux distributeurs de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac (les détaillants peuvent cependant encore écouler leurs stocks).

Mesure qui entrera en vigueur le 26 août 2016 :

- Il sera interdit aux exploitants de points de vente de tabac de vendre des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

Mesures qui entreront en vigueur le 26 novembre 2016 :

- Il sera interdit à tout adulte d'acheter du tabac pour un mineur.
- Il sera interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et des prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer.

- Il sera interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits du tabac d'offrir aux détaillants des ristournes, gratifications ou autres avantages liés à la vente de produits du tabac.
- La mise en garde de santé apposée sur les emballages de cigarettes et de petits cigares disponibles sur le marché québécois devra avoir une superficie minimale de 4 648 mm².
- Il sera interdit que toute surface d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde puisse en être retirée.
- Il sera interdit que le volume intérieur des paquets soit rempli par autre chose que les produits eux-mêmes.

Mesure qui entrera en vigueur le 26 novembre 2017 :

- Les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'éducation postsecondaire auront l'obligation d'avoir adopté une politique pour la création d'environnements sans fumée.

- 30 -

- Entrevues :**
- Flory Doucas, Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, 514 515-6780
 - André Beaulieu, Société canadienne du cancer - Division du Québec, 514-255-5151
 - Dominique Massie, Association pulmonaire du Québec, 514 975-5382
 - Claire Harvey, Conseil québécois sur le tabac et la santé, 514 948-5317
 - Francine Forget Marin, Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, 514 871-8038, poste 291
 - Stéphane Boudreau, Réseau du sport étudiant du Québec, 514-746-5815

Quelque 470 organisations québécoises — associations médicales, ordres professionnels, municipalités, hôpitaux, écoles, commissions scolaires, etc., ont endossé les mesures réclamées par la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac destinées à réduire le tabagisme et ses conséquences. Fondée en 1996, les principaux objectifs de la Coalition incluent prévenir l'initiation au tabagisme, favoriser l'abandon, protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire et obtenir un cadre législatif qui reflète la nature néfaste et toxicomanogène du tabac.

- ¹ **Statistique Canada**, 2014, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes - Composante annuelle (ESCC) », tableau 105-0501: « Profil d'indicateurs de la santé, estimations pour une période de deux ans, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, provinces, territoires, régions sociosanitaires (limites de 2014) et groupes de régions homologues », variable *Exposition à la fumée secondaire au cours du dernier mois, dans des lieux publics*. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_07_21_ESCC_Exposition_FTS_LieuxPublics_Qc_2003_2014.pdf
- ² **Statistique Canada**, 2014, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes - Composante annuelle (ESCC) », tableau 105-0501: « Profil d'indicateurs de la santé, estimations pour une période de deux ans, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, provinces, territoires, régions sociosanitaires (limites de 2014) et groupes de régions homologues ». http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_07_21_ESCC_Exposition_FTS_LieuxPublics_TranchesAges_Qc_2003_2014.pdf
- ³ **Non-Smokers Rights Association**, "Provincial and Territorial Smoke-Free Legislation Summary", mars 2016. http://www.nsr-a.adnf.ca/cms/file/files/Prov-Terr_Summary_Table_March_2016.pdf
- ⁴ <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2006008/article/smoking-tabac/t4060721-eng.htm>
- ⁵ **Institut de la statistique du Québec**, « Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2013 », novembre 2014, page 74. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/enfants-ados/alcool-tabac-droque-jeu/tabac-alcool-droque-jeu-2013.pdf>
- ⁶ **Statistique Canada**, 2014, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes - Composante annuelle (ESCC) », tableau 105-0501 Profil d'indicateurs de la santé, estimations pour une période de deux ans, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, provinces, territoires, régions sociosanitaires (limites de 2014) et groupes de régions homologues », variable « *fume actuellement, tous les jours ou à l'occasion* » http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_06_17_ESCC_TabagismeQc_Variation_2003_2014.pdf
- ⁷ « Il apparaît clair que le rythme de réduction du tabagisme a ralenti depuis 2006. Les taux de tabagisme populationnel sont même demeurés stables pour une bonne partie de la période de 2006 à aujourd'hui. » **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, page 1, 2015. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-006-03W.pdf>
- ⁸ **Propel Center for Population Health Impact**, « Usage de produits du tabac aromatisés chez les élèves canadiens : données de l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013 », tableau 4, 10 septembre 2014. https://uwaterloo.ca/enquete-canadienne-sur-le-tabac-alcool-et-les-drogues-chez-les-eleves/sites/ca.enquete-canadienne-sur-le-tabac-alcool-et-les-drogues-chez-les-eleves/files/uploads/files/etj12_tabac_aromatises_20140910_2.pdf
- ⁹ **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, « Loi concernant la lutte contre le tabagisme ». <http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/#principales-modifications>